Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des établissements d'abattage et de découpe** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales**	**Instruction technique** **DGAL/SDSSA/2018-815** **07/11/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Dérogation à l'étourdissement pour les établissements d'abattage de volailles n'appliquant pas les paramètres électriques réglementaires prescrits par le règlement CE n°1099/2009 .

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction concerne les établissements d'abattage de volailles qui, pour des raisons religieuses, n'appliquent pas les paramètres électriques réglementaires prescrits par le règlement CE n°1099/2009. Cette instruction impose à ces abattoirs de déposer un dossier de demande de dérogation à l'étourdissement et réfère à la note de service 2012-8250.

Textes de référence :Directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.
Règlement (CE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.
Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.
Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.
Code rural et de la pêche maritime - partie réglementaire livre II, titre Ier, chapitre IV, section 4 « Abattage », articles R.214-63 à R.214-81 et R.215-8, livre II titre III.
Code rural et de la pêche maritime – partie législative livre II, articles L.206-2 et L.237-2.
Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs.
Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.
Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.
Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des étalissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.
DGAl/SDSPA/SDSSA/N2012-8250 modifiant la DGAl/SDSPA/SDSSA/N2012-8056 du 13 mars 2012 relative à l'entrée en application au 1er juillet 2012 du décret et de l'arrêté du 28 décembre 2011 relatifs à l'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.

La dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux est permise conformément au droit européen (règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009) et au code rural et de la pêche maritime (article R. 214-70). Cette dérogation est soumise à différentes conditions décrites dans la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8250. La dérogation est accordée aux établissements qui en font la demande et qui respectent les conditions nécessaires à l'octroi de cette dérogation.

Les établissements d'abattage de volailles qui, pour les raisons religieuses de leurs clients, n'appliquent pas les paramètres électriques réglementaires prescrits par le règlement CE n°1099/2009 rentrent dans le champ de la dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux.

A ce titre, **ces établissements doivent se référer à la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8250** afin de déposer une demande de dérogation auprès de la DD(CS)PP de leur département. En plus des conditions d'enregistrement, de suivi des commandes, de la qualification du personnel et du niveau d'hygiène global de l'établissement, l'attention doit être portée sur la mise à mort de ces animaux :

- Il est possible, **dans le cadre de la dérogation**, d'utiliser des paramètres électriques inférieurs à ceux prescrits par le règlement CE n°1099/2009 afin d'obtenir un **étourdissement réversible.** Les animaux ne doivent présenter aucun signe de conscience au moment de la saignée et l'électro-immobilisation est interdite quels que soient les paramètres utilisés. Pour rappel, l'électro-immobilisation est l'utilisation d'un courant électrique basse tension sans atteinte du cerveau, provoquant une paralysie de l'animal : l'animal reste conscient et sensible à la douleur malgré la paralysie observée.

- Lorsque les établissements souhaitent déroger complètement à l'étourdissement des animaux, les volailles doivent être correctement immobilisées pendant la saignée jusqu'à leur perte de conscience.

Je vous prie de me faire part des difficultés que vous rencontreriez dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT